

Arrêt

**n° 95 014 du 14 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MINET loco Me R. HEERMAN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise d'origine ethnique ewé. Lors de votre arrivée sur le territoire belge, le 07 novembre 2012, vous avez été intercepté à l'aéroport de Zaventem et placé en centre fermé. Le 09 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile basée sur les faits suivants.

Vous êtes membre de l'UFC (ultérieurement ANC) et le 07 mars 2010, vous avez participé à une manifestation de contestation des résultats électoraux. Au cours de cette manifestation, un gendarme a été tué par balle et vous avez perdu votre portefeuille. Le lendemain, vous avez été averti qu'une convocation avait été déposée à votre encontre et un ami vous a dit que, selon son frère gendarme,

vous étiez soupçonné d'avoir tiré sur le gendarme en question. Vous avez quitté votre domicile pour vous rendre chez votre grand-mère. Vous avez ensuite appris qu'une seconde convocation avait été déposée et qu'un avis de recherche avait été dressé contre vous.

Votre ami et votre frère ont entrepris diverses démarches afin de vous procurer un passeport et un visa avec lesquels vous avez quitté le Togo, par voie aérienne, en date du 06 novembre 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue le fait que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées et qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate le manque d'empressement à demander l'asile, ce qui jette un sérieux discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, lorsque vous avez été intercepté par les autorités belges, vous avez déclaré vous rendre en Grèce afin de contrôler des véhicules (rapport de police établi le 07 novembre 2012). Ce n'est qu'une fois placé en centre fermé, que vous avez déclaré avoir des craintes relatives à votre pays d'origine et avez introduit une demande d'asile. Confronté à ce fait, vous avez mentionné avoir menti mais n'apportez aucune explication convaincante (annexe 1 de l'interview réalisée par un agent de l'Office des étrangers le 19 novembre 2012). Quoi qu'il en soit, vous invoquez devant les instances d'asile des craintes émanant de la police togolaise et plus spécialement du commandant [M.] car c'est un de ses proches qui a été tué lors de la manifestation du 07 mars 2010 (audition du 27 novembre 2012 p. 6). Toutefois, vos déclarations se basent sur des supputations de votre part car vous auriez appris que le gendarme tué lors de la manifestation était un proche du commandant [M.] et ayant appris que vous étiez recherché, vous avez pensé que c'était lui qui était à l'origine de ces recherches (audition du 27 novembre 2012 p. 18). Toutefois, vous ne pouvez prétendre avec certitude que c'est bien ce commandant qui est à votre recherche.

Vous déclarez être recherché car vous êtes suspecté d'avoir tiré et tué un gendarme lors d'une manifestation en mars 2010. Toutefois, alors que depuis cette date, vous êtes en contact avec votre ami [D.] – dont le frère, gendarme de profession, vous a fait savoir pour quelle raison les autorités vous recherchaient – vous ne pouvez donner aucune information quant à ce gendarme si ce n'est que c'est un proche du commandant [M.] (audition du 27 novembre 2012 pp. 7, 16). De même, vous ignorez si d'autres manifestants ont été inquiétés dans le cadre de cette affaire et vous ne vous êtes pas renseigné prétendant ne pas en avoir les moyens (audition du 27 novembre 2012 p. 16). Dans la mesure où vous aviez la possibilité d'avoir des informations, il n'est pas cohérent que vous ne fassiez la moindre démarche afin d'obtenir davantage de détails sur cette personne que l'on vous accuse d'avoir tué ou sur d'autres protagonistes impliqués dans la même affaire. Cette attitude passive ne correspond nullement à celle d'une personne ayant des craintes de persécution et tentant de se tenir au courant des différents éléments de l'affaire.

Aussi, le peu d'empressement mis à quitter la situation dans laquelle vous vous dites persécuté est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ; en effet, vous ne quittez votre pays qu'en novembre 2012 alors que les faits remontent à mars 2010 et que durant ce laps de temps, vous avez vécu chez votre grand-mère sans rencontrer de problème avec vos autorités (audition du 27 novembre 2012 p. 17). Cet élément renforce le manque de crédibilité de l'existence d'une crainte en ce qui vous concerne au Togo.

De même, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester que vous faites actuellement l'objet de recherches au Togo. En effet, vous prétendez être toujours recherché et vous vous appuyez à cet égard sur les documents déposés (cfr. infra). Toutefois, à la question de savoir si vous avez eu des ennuis durant votre séjour de deux ans et huit mois chez votre grand-mère, vous répondez qu'outre le stress et la peur, vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités, que vous sortiez travailler dans les champs ou jouer au ballon avec d'autres jeunes.

Vous prétendez également qu'aucun membre de votre famille n'a été inquiété durant cette période (audition du 27 novembre 2012 p. 17). A cet égard, ultérieurement vous faites toutefois référence au fait que votre tante a été emmenée par les autorités en février 2012 et qu'elle a été interrogée à votre sujet (audition du 27 novembre 2012 pp. 18-19). Aussi, interrogé quant aux recherches menées à votre

encontre, dans un premier temps, vous ne répondez pas à la question avant de dire qu'ils sont venus vous chercher deux ou trois fois, sans aucune autre précision (audition du 27 novembre 2012 p. 15). Vous basez le fait d'être toujours recherché sur les déclarations du frère de votre ami qui vous dit que les autorités vous recherchent toujours, que votre nom est toujours dans le cahier des charges de la gendarmerie mais questionné plus en avant, plusieurs fois, sur lesdites recherches, vous ne donnez aucune information concrète (audition du 27 novembre 2012 pp. 17, 18, 19).

De plus, le Commissariat général constate que vous avez voyagé avec un passeport togolais, comportant votre nom et votre photo, passeport délivré le 04 avril 2011. Même si c'est votre frère et votre ami qui ont fait les démarches et même si vous vous êtes rasé la tête (audition du 27 novembre 2012 p. 5) le fait de vous procurer des documents officiels et de quitter le territoire avec ces documents ne témoignent pas d'une volonté de vos autorités de vous persécuter.

Par conséquent, au vu de ces différents éléments, l'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef n'est nullement établie.

En outre, vous invoquez être recherché en raison de votre appartenance à l'ANC (audition du 27 novembre 2012 p. 5). Toutefois, votre militantisme au sein de ce parti sont lacunaires et peu convaincants. Vous alléguiez à cet égard que vous faisiez partie à l'origine de l'UFC mais qu'après la trahison de Gildchrist Olympio vous avez rejoint l'ANC créé le 10 octobre 2010 et vous faites même partie de ceux qui ont eu l'idée de créer l'ANC (audition du 27 novembre 2012 pp. 9-10). Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir été en refuge chez votre grand-mère depuis mars 2010, que vous ne faites pas allusion à une quelconque activité politique durant ce laps de temps et qu'il est dès lors peu crédible que vous ayez rejoint et même participé à la création de l'ANC en octobre 2010. Et ce d'autant que votre activisme antérieur pour l'UFC n'est pas établi. En effet, vous déclarez que vous n'aviez pas de carte de membre de l'UFC mais que vous en étiez un membre actif, que vous participiez à des meetings et réunions mais vous ne donnez aucune précision concrète concernant ces activités (audition du 27 novembre 2012 pp. 10-11-12). Vous prétendez également que vous faisiez partie de la sous-section de Bé mais hormis le nom du représentant, vous ne pouvez donner que le prénom d'une trésorière. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre activisme au sein de l'UFC n'est pas d'une importance telle que vous la décrivez.

Quoi qu'il en soit, à supposer votre appartenance à l'ANC établie – quod non – il apparait des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif (Farde Informations des pays, Cedoca, SRB Togo, L'Alliance nationale pour le changement (ANC), 26 novembre 2012) que l'ANC est un parti reconnu officiellement au Togo, qu'il organise des manifestations régulièrement qui se déroulent la plupart du temps sans problèmes et que lorsque des manifestants sont arrêtés ce n'est pas pour une appartenance politique mais davantage en raison d'un comportement délinquant. Par conséquent, il n'existe pas à l'heure actuelle de craintes de persécution pour le seul fait d'appartenir au parti ANC.

Au surplus, vous invoquez le fait que vos parents sont décédés à cause du régime en place. Toutefois, il apparait de vos déclarations que votre père est décédé suite à une crise lors d'une manifestation en février 2005 et que votre mère, troublée du décès de votre père, s'est éteinte en octobre 2009 (audition du 27 novembre 2012 p. 9). Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que le décès de vos parents résulte d'une volonté manifeste des autorités togolaises de leur nuire.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez tout d'abord la copie deux ordres de convocation émanant du commissariat central de la police nationale et datés respectivement du 08 mars 2010 et du 15 mars 2010 (farde inventaire des documents, documents n° 1). Eu égard à ces documents, le Commissariat général constate que non seulement le nom de la personne les ayant rédigés n'apparait nulle part mais encore qu'il n'y a aucun motif autre que « pour les nécessités d'une enquête judiciaire », ce qui ne permet pas d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez également un avis de recherche émanant de la brigade des recherches et daté du 22 mars 2010 (farde inventaire des documents, document n° 4). A nouveau, ce document ne mentionne pas pour quelle raison concrète vous êtes recherché. En effet, seules les mentions « pour activités subversives » apparaissent à la lecture du document.

Outre les remarques énoncées supra, il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Informations des pays, recherche Cedoca, tg2012-001w, Togo, authentification de documents, 10/01/2012), qu'il est quasiment impossible d'authentifier les documents officiels togolais en raison notamment de la présence importante de la contrefaçon et de la corruption. Par conséquent, ces documents ne sont pas à même de pallier le manque de crédibilité de vos propos.

Vous présentez également deux documents de l'ANC, en l'occurrence une attestation de membre datée du 11 avril 2012 et une attestation de support de [D.K.] datée du 18 mai 2012 (farde inventaire des documents, documents n° 2 et 3). Le premier document atteste du fait que vous êtes membre de l'ANC et que vous possédez une carte de membre. A cet égard, il est étonnant d'une part que vous soyez devenu membre de l'ANC alors que ce parti a été créé le 10 octobre 2010 alors que vous viviez secrètement chez votre grand-mère et d'autre part que cette attestation fasse mention d'une carte de membre alors que vous-même prétendez que vous n'en aviez pas, que les cartes de membre n'existent pas encore (audition du 27 novembre 2012 p. 4). Le second document fait état de la qualité de membre de votre ami et ensuite évoque le fait que vous êtes rentré dans le collimateur des services de police politique du régime. Il n'est toutefois pas précisé plus en détails quels problèmes vous auriez eu au Togo ou encore votre crainte actuelle en cas de retour. Par conséquent, ces deux documents attestent tout au plus de votre appartenance à l'ANC mais ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, l'enveloppe de la société EMS (farde inventaire des documents, document n° 5) atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Lomé mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans sa requête introductive d'instance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « l'article 61 1° [lire 62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, AINSI QUE des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'obligation de diligence générale, erreur manifeste d'appréciation », dans lequel en substance elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de ses déclarations et au bien-fondé de sa demande et s'attache à critiquer les motifs qui sous-tendent sa décision (voir infra).

3.2. Elle sollicite en conséquence du Conseil d' « annuler [lire réformer] la décision [litigieuse] et [...] de [la] reconnaître [...] comme réfugié en vertu de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et subsidiairement [de lui] accorder [...] le statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête, divers documents à savoir :

- la reproduction d'un communiqué de presse du Vice-Président de l'ANC du 11 juillet 2012 intitulé « *L'ANC condamne l'usage de la violence gratuite par le régime RPT pour empêcher tout dialogue constructif* » ;
- plusieurs copies de photographies représentant une foule, des militaires et des blessés, prises selon les déclarations de la partie requérante lors d'une manifestation le 1^{er} décembre 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles peuvent être prises en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elles sont produites pour étayer certaines des critiques que la partie requérante adresse en termes de requête à la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En dépit d'un libellé quelque peu confus - la partie défenderesse concluant tout à la fois à l'absence d'actualité et de crédibilité de la crainte invoquée -, la portée de la décision querellée consiste à rejeter la demande de protection internationale formulée par la partie requérante parce que cette dernière n'est pas parvenue, aux yeux de la partie défenderesse, à convaincre de la réalité de la crainte alléguée. La partie défenderesse fonde cette appréciation sur différents constats qui sont détaillés dans la décision attaquée et que la partie requérante s'attache à contester.

5.2. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que la plupart des constats mis en exergue par la partie défenderesse sont établis et pertinents.

Le manque d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine et à solliciter l'asile lors de son arrivée sur le territoire belge, son absence injustifiée de démarches pour se tenir au courant des circonstances de l'affaire dans le cadre de laquelle il dit être suspecté de meurtre et son incapacité à donner des informations concrètes sur les recherches dont il ferait l'objet, l'incompatibilité entre la vie qu'il affirme avoir menée durant les deux ans où il dit avoir été recherché et l'existence de ces recherches, ainsi que la circonstance qu'il ait pu obtenir des documents officiels utilisés ensuite pour quitter son pays d'origine, constituent autant d'indices qui, pris dans leur ensemble, autorisent valablement la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des recherches dont il affirme faire l'objet, et partant, la vraisemblance de la crainte vantée à cet égard.

De même, l'inconsistance de ses déclarations concernant ses activités au sein de l'UFC ainsi que l'incohérence de ses propos quant à son adhésion à l'ANC permettent également à la partie défenderesse, de conclure, sans commettre d'erreur d'appréciation, à l'absence de crédibilité de son profil politique.

Par ailleurs, les informations en sa possession et versées au dossier administratif ont pu également conduire la partie défenderesse à affirmer que la seule qualité de membre de l'ANC ne suffit pas à fonder une demande de protection internationale ; les membres de ce parti, ne faisant pas actuellement l'objet d'une persécution de groupe. Sur cet aspect, c'est encore à juste titre que la partie défenderesse constate que ses antécédents familiaux - l'engagement de son père au sein du même parti et le décès (naturel) de ce dernier au cours d'une manifestation -, ne sont pas de nature à éclairer différemment sa demande.

Le Conseil fait également siens les motifs de la décision querellée, liés à la force probante des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil juge donc que ces documents ne disposent donc pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

5.3. Ces différents constats qui suffisent à motiver adéquatement la décision attaquée ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.3.1. Ainsi, s'agissant des constats qui portent sur son manque d'empressement à solliciter l'asile et son ignorance des circonstances entourant l'attentat dont il est suspecté d'être l'auteur, l'intéressé se

limite, pour l'essentiel, à rappeler les éléments de son récit sans cependant apporter aux motifs litigieux la moindre explication, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

5.3.2. Il ajoute qu'il n'est pas raisonnable de lui reprocher de ne pas avoir cherché à s'informer sur ces faits dès lors qu'il vivait caché ; explication qui ne convainc nullement le Conseil qui n'aperçoit pas en quoi pareilles démarches l'aurait exposé à un risque puisqu'il disposait de relais de confiance, soit comme déjà exposé dans la décision attaquée, son ami D. et le frère de celui-ci, gendarme de profession.

5.3.3. Il soutient qu'il a bien eu des ennuis avec ses autorités et prend à cet égard argument du fait qu'il a dû vivre caché. Le Conseil note cependant que si l'intéressé a effectivement selon ses dires trouvé refuge dans le village de sa grand-mère, force est de constater que contrairement à ce qu'il affirme en termes de requête, il n'y a pas vécu caché se déplaçant librement et travaillant aux champs ; ce qui est de nature à démontrer que contrairement à ce qu'il prétend il ne faisait nullement l'objet de recherches.

5.3.4. Concernant les motifs afférents aux documents obtenus et utilisés pour fuir le pays, le requérant rétorque qu'il les a obtenus par l'intermédiaire de son ami et qu'il s'est en outre coupé les cheveux pour contourner les contrôles ; arguments dénués de toute pertinence dès lors que lesdits documents ont été sollicités et obtenus sous sa véritable identité et non sous un nom d'emprunt.

5.3.5. Concernant son affiliation à l'ANC, le requérant affirme qu'il a entretenu les contacts avec ce mouvement durant la période même où il a vécu caché. Le Conseil ne saurait avoir égard à cette argumentation, laquelle ne trouve aucun écho dans le dossier administratif.

5.3.6. Le requérant fait encore valoir que les membres de son parti font l'objet de violences gratuites dans le cadre des manifestations qu'ils organisent et produit, à l'appui de ses allégations, un communiqué de presse dénonçant cette situation du vice-président de l'ANC et des photos qui auraient été prises lors de la manifestation du 1^{er} décembre 2012. Le Conseil observe néanmoins que le climat ainsi décrit ne permet pas de contrer l'argument de la partie défenderesse selon lequel les membres de l'ANC ne font pas actuellement l'objet d'une persécution de groupe, en sorte telle que, même à supposer l'adhésion du requérant à ce parti pour établie, elle ne peut à elle seule suffire à fonder sa demande d'asile. Les documents déposés ne sont dans cette mesure pas pertinents.

5.4. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et écrits de procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante ait également sollicité l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que, ayant estimé disposer de tous les éléments nécessaires, il a conclu à la confirmation de la décision attaquée, en sorte telle qu' il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation qui est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM